

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur l'ensemble des voies communales en agglomération et
hors agglomération à l'exception des routes
départementales
(CORDEMAIS)**

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux de tirage et raccordement de câble fibre optique en artère souterraine existante réalisés par l'entreprise AXIONE et représenté par BATONNIER Jean-Michel, **sur l'ensemble des voies communales** (CORDEMAIS) du 19/06/2023 au 18/08/2023, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 19/06/2023 au 18/08/2023, sur l'ensemble des voies communales en aggro et hors aggro (CORDEMAIS), les dispositions suivantes s'appliquent dans les deux sens de circulation :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- La circulation est alternée par panneau B15/C18
- La vitesse de circulation est limitée à 50km/h ;
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par : AXIONE – 1 rue Jules Vernes – 44400 REZÉ

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

COMMUNE DE CORDEMAIS, le 09/06/2023

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désigné

